

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal de conclure cette entente de contribution avec le Conseil des arts du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure une entente de contribution financière avec le Conseil des arts du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 10 000 \$ pour la réalisation de l'exposition Échos du Musée de Lachine, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45546

Gouvernement du Québec

Décret 1222-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'exclusion d'une entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral souhaitent conclure une entente concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005 ;

ATTENDU QUE la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques aura lieu à Montréal du 28 novembre au 9 décembre 2005 ;

ATTENDU QUE la Société de transport de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette entente de l'application de l'article 3.11 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif l'entente entre la Société de transport de Montréal et le gouvernement fédéral concernant l'achat de titres de transport pour la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, Montréal 2005, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45547

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2005, 7 décembre 2005

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick portant sur l'échange de renseignements personnels concernant les prestataires des programmes de sécurité du revenu

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, représenté par la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et le gouvernement du Nouveau-Brunswick, représenté par la ministre des Services familiaux et communautaires, désirent conclure une entente concernant les échanges de renseignements personnels en matière de sécurité du revenu ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), la ministre de l'Emploi et de